

# REFONTE DES STATUTS

## CHAPITRE I.- : DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET OBJET

**Art.1.** L'association est dénommée « Institut Luxembourgeois des Actuaires », en abrégé ILAC, association sans but lucratif (ci-après « l'Institut »).

**Art.2.** L'Institut a son siège dans la commune de Luxembourg.

**Art.3.** Sa durée est illimitée.

**Art.4.** L'Institut a pour objet :

- › de collaborer au développement de la profession d'actuaire ;
- › de regrouper, rassembler les actuaires (Actuaire(s)) - et d'une façon générale les personnes ayant une activité dans le domaine de l'actuariat ;
- › de représenter, promouvoir les intérêts professionnels de ses membres ;
- › d'élaborer et de faire respecter les principes déontologiques de la profession d'Actuaire au sein de ses membres et d'en promouvoir les principes ;
- › de promouvoir les discussions en toute matière touchant directement ou indirectement à la profession d'actuaire ;
- › d'élaborer et de proposer des standards d'évaluation actuarielle ;
- › d'entreprendre à cet effet toutes actions permettant d'atteindre les objectifs de l'Institut.

À cette fin, l'Institut agira notamment :

- › en organisant des réunions à caractère scientifique et social ;
- › en rassemblant des informations utiles à l'exercice de la profession de ses membres et en les diffusant ;
- › en favorisant la communication et l'échange d'idées entre ses membres par des rencontres régulières, par la participation à des groupes de travail internes ou externes à l'Institut, ainsi que par l'organisation de conférences et de débats concernant des questions déontologiques et d'actuariat au Grand-Duché de Luxembourg ;
- › en secondant les pouvoirs publics et les institutions financières et de retraite dans l'analyse de problèmes qui relèvent de la profession ;
- › en veillant à la formation actuarielle de ses membres avec toutes les garanties requises de conscience professionnelle, de compétence, d'indépendance, d'objectivité, de dignité, de confidentialité et d'honnêteté professionnelle ;
- › en mettant au point avec les associations d'Actuaires d'autres pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne des conditions de reconnaissance réciproque des compétences et d'exercice de la profession hors du pays d'origine, et en organisant avec ces associations des échanges et coopérations scientifiques ;
- › en élaborant un cadre déontologique et normatif pour l'exécution des missions qui sont confiées à ses membres ;
- › en représentant ses membres auprès d'instances officielles ou non, nationales, européennes ou internationales ;
- › en prônant l'estime et le respect mutuel entre ses membres.

## CHAPITRE II.- : MEMBRES, ADMISSION

**Art.5.** L'Institut se compose de différentes catégories de membres : les membres associés, les membres actifs, parmi lesquels un statut de « Qualified Actuary » est créé, les membres d'honneur et les membres donateurs. Il doit compter au moins 20 (vingt) membres actifs ou associés.

Tout Actuaire membre s'engage à respecter le Code de Déontologie.

Le conseil d'administration tient au siège de l'Institut un registre des membres, sous forme papier ou électronique, en conformité avec les dispositions de la loi du 7 août 2023, telle que modifiée.

### Les membres associés

**Art.6.** Sont admissibles en qualité de membres associés les personnes qui sont membres à part entière d'une association affiliée à l'Association Actuarielle de l'Europe (A.A.E.) ou qui sont membres à part entière d'une association d'Actuaires reconnue par l'Association Actuarielle Internationale (A.A.I.).

Sont également admissibles en qualité de membres associés les personnes titulaires d'un diplôme d'actuariat et qui pourraient à ce titre être admises en qualité de membres à part entière de l'association des actuaires du pays émetteur du diplôme (association affiliée à l'A.A.E. ou reconnue par l'A.A.I.).

Peuvent enfin être admises en qualité de membres associés les personnes pouvant attester de leurs aptitudes dans le domaine de la science actuarielle par l'obtention d'un diplôme d'études de degré supérieur ainsi que par une pratique professionnelle de plus de 10 ans.

**Art.7.** Les demandes d'adhésion en qualité de membre associé doivent être adressées au conseil d'administration, qui décidera souverainement de l'admission à la majorité des voix présentes ou représentées. Les décisions d'admission ou de refus d'admission du conseil d'administration n'ont pas besoin d'être justifiées.

**Art.8.** Les membres associés ont le droit de vote lors de l'Assemblée générale.

### Les membres actifs

**Art.9.** Les membres associés qui exercent une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg peuvent devenir membres actifs. L'attribution du statut de membre actif est décidée souverainement par le conseil d'administration, sans devoir justifier sa décision.

**Art.10.** Les membres actifs ont le droit de vote. Ils sont seuls à pouvoir être élus au conseil d'administration.

**Art.11.** Un membre actif qui n'exerce plus d'activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg doit informer immédiatement le conseil d'administration de son changement de situation. Ce membre retrouve automatiquement le statut de membre associé s'il en remplit encore les conditions.

**Art.12.** Dans la catégorie des membres actifs, l'Institut crée une section « Qualified Actuary ». Ils ont le droit de porter le titre de « Qualified Actuary ».

**Art.13.** Le titre de « Qualified Actuary » peut être attribué par le conseil d'administration à tout membre actif de l'Institut attestant d'une expérience professionnelle de trois années en tant qu'Actuaire et ayant suivi avec succès le programme de formation permanente de « Continuing Professional Development » (CPD) mis en place par l'Institut.

**Art.14.** Les membres d'associations d'actuares étrangères peuvent être admis comme membres actifs et membres de la section « Qualified Actuary » s'ils exercent une activité professionnelle au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art.15.** Les demandes d'admission à la section « Qualified Actuary » sont adressées au conseil d'administration, qui décidera souverainement de l'admission à la majorité des voix présentes ou représentées, sans devoir justifier sa décision.

**Art.16.** Le maintien de la qualification de « Qualified Actuary » est conditionné par le suivi avec succès de la formation permanente CPD instaurée par l'Institut et dont le conseil d'administration fixe les règles dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

L'attribution du titre de « Qualified Actuary » est du ressort du conseil d'administration.

**Art.17.** Un comité d'accréditation est créé par le conseil d'administration avec notamment pour mission le contrôle du suivi de la formation par les membres et le contrôle de l'attribution des points aux membres au regard des formations suivies.

#### **Les membres d'honneur**

**Art.18.** Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale aux personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Institut sur proposition du conseil d'administration.

**Art.19.** Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être nommés au conseil d'administration.

#### **Les membres donateurs**

**Art.20.** Le titre de membre donateur peut être reconnu aux personnes physiques ou morales par le conseil d'administration pour une durée d'un an, renouvelable le cas échéant.

**Art.21.** Les membres donateurs n'ont pas le droit de vote et ne peuvent pas être nommés au conseil d'administration.

## CHAPITRE III.- PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET COTISATIONS

---

**Art.22.** La qualité de membre se perd:

- › par démission écrite ;
- › par le non-paiement de la cotisation à l'expiration d'un délai de 2 (deux) mois à partir de l'envoi d'un courrier recommandé de rappel, ce non-paiement valant démission tacite ;
- › en cas d'exclusion pour motif grave (le non-respect des statuts ou du code de déontologie constituant toujours un motif grave) décidée par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote présents ou représentés ;
- › par le décès ou l'incapacité civile d'un membre personne civile ou en cas de dissolution d'un membre personne morale ;
- › ou encore dans le cas d'impossibilité avérée de retrouver les coordonnées d'un membre.

Les droits des membres cessent avec la perte de la qualité de membre. Les membres qui ne font plus partie de l'Institut en vertu de ce qui précède, ainsi que les héritiers ou ayants droit de ces membres, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Institut et ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations payées.

**Art.23.** Le montant de la cotisation, qui est due uniquement par les membres associés et les membres actifs, est fixé annuellement par l'Assemblée générale statuant à la majorité des membres disposant du droit de vote présents ou représentés. Son montant est proposé par le

conseil d'administration. La cotisation annuelle ne peut pas dépasser le montant de EUR 800 (huit cents euros) par membre actif ou associé. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel à cotisation.

## CHAPITRE IV.- : ADMINISTRATION

---

**Art.24.** L'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins quatre membres actifs, tous élus par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire général et un trésorier. Le conseil d'administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

**Art.25.** Les membres sortants sont rééligibles.

**Art.26.** Le conseil d'administration pourra également s'adjoindre un ou plusieurs conseillers reconnus pour leurs compétences en matière d'actuariat. Lesdits conseillers seront choisis par les membres du conseil d'administration, principalement parmi les membres de l'Institut. Ces conseillers, dont le nombre n'est pas limité, sont invités à se réunir avec le conseil d'administration et l'assistent généralement dans l'accomplissement de ses tâches. Ils n'ont aucun droit de vote au sein du conseil d'administration.

**Art.27.** Le président préside toutes les réunions du conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En l'absence du président, les autres administrateurs élisent un président *pro tempore*, qui préside la réunion en question, à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à ladite réunion.

Le conseil d'administration ne peut statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Un administrateur peut donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour le représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un administrateur ne saurait représenter plus d'un membre du conseil d'administration. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires des statuts ou de la loi. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des membres exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

**Art.28.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de deux administrateurs, envoyée aux membres par voie postale ou électronique au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

**Art.29.** Le conseil d'administration gère les affaires de l'Institut et le représente dans tous les actes judiciaires et extra judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière des affaires de l'Institut ainsi que la représentation de l'Institut, en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, membres de l'Institut ou non, membres du conseil d'administration ou non, agissant seules ou conjointement.

Les pouvoirs des délégués à la gestion journalière sont déterminés par le conseil d'administration. Les délégués à la gestion journalière peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration, avec ou sans motif. Quand un délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

La délégation de la gestion journalière à un administrateur est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Le conseil d'administration rend annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s) à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut encore conférer des pouvoirs spéciaux pour des opérations déterminées ou missions particulières à une ou plusieurs personnes choisies en son sein ou externes.

**Art.30.** L'Institut est en toutes circonstances valablement engagé par la seule signature du président du conseil d'administration ou par la signature conjointe de deux membres du conseil d'administration.

Dans le cadre et les limites de la gestion journalière, l'Institut est aussi valablement engagé par la ou les signature(s) du ou des délégué(s) à la gestion journalière, agissant conformément aux et dans les limites des pouvoirs conférés à ce(s) délégué(s) à la gestion journalière par le conseil d'administration.

L'Institut est encore valablement engagé par la ou les signature(s) de toute(s) personne(s) à qui le conseil d'administration aura confié des pouvoirs spéciaux de signature, dans la limite de ces pouvoirs.

**Art.31.** En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les membres du conseil d'administration peuvent, par décision spéciale prise à la majorité, pourvoir provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, en nommant par voie de cooptation un membre éligible au poste d'administrateur, sous réserve de ratification lors de l'Assemblée générale suivante.

En cas de vacance de plus de la moitié des postes d'administrateurs, seule l'Assemblée générale pourra pourvoir à leur remplacement.

**Art.32.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'établir un Règlement d'Ordre Intérieur dont le contenu peut prendre en compte tous les éléments de la vie associative. Le Règlement d'Ordre Intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres présents au sein du conseil d'administration ayant à son ordre du jour l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur. Un quorum réunissant les deux tiers des administrateurs est nécessaire pour modifier le Règlement d'Ordre Intérieur.

Il sera porté à la connaissance de l'Assemblée générale annuelle.

**Art.33.** L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année et au plus tard six (6) mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

## CHAPITRE V.- : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

---

**Art.34.** L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur le budget de l'exercice suivant.

**Art.35.** L'Assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou quand il le juge nécessaire ou lorsqu'un cinquième au moins des membres actifs ou associés en fait la demande.

**Art.36.** L'ordre du jour est joint à la lettre de convocation adressée à chacun des membres, par voie postale ou électronique, dans le délai légal, soit quinze jours, avant l'Assemblée générale. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres disposant du droit de vote doit être portée à l'ordre du jour.

**Art.37.** Tout membre peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre.

Les membres de l'Institut qui participent à l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Les membres actifs et associés ont seuls le droit de vote à l'Assemblée générale. Chacun d'entre eux dispose d'une voix au sein de l'Assemblée générale, sauf lorsqu'il est porteur d'une ou plusieurs procurations(s).

**Art.38.** Sous réserve des cas où un quorum ou une majorité plus forte sont exigés par la loi ou les statuts, l'Assemblée générale statue sans quorum de présence.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, sauf dans les cas où une majorité plus forte est requise par la loi ou les statuts.

Sont pris en compte pour le calcul de la ou des majorité(s) requise(s), les voix exprimées des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, les abstentions et les votes nuls ou blancs n'étant pas considérés.

Des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres actifs et associés présents ou représentés à l'Assemblée générale.

**Art.39.** L'Assemblée générale désigne chaque année, pour une durée d'un an, et parmi ses membres, deux vérificateurs de caisse dont la mission consiste à faire rapport à l'Assemblée générale subséquente sur la gestion des fonds sociaux.

Les vérificateurs de caisse ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

Dans la mesure où une telle nomination est requise en vertu de la loi du 7 août 2023, sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, l'Assemblée générale nomme un réviseur d'entreprises agréé. Le réviseur d'entreprises agréé peut être révoqué à tout moment, avec ou sans motif, par décision de l'Assemblée générale.

**Art.40.** Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal conservé au siège de l'Institut où tous les membres actifs et les membres associés pourront en prendre connaissance.

Les tiers qui justifient d'un intérêt légitime pourront avoir connaissance de tout ou partie des résolutions prises sur demande écrite adressée au conseil d'administration.

**Art.41.** Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont ceux énumérés à l'article 14 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.

## CHAPITRE VI.- : LES COMITÉS

---

**Art.42.** Le conseil d'administration a la faculté, s'il l'estime nécessaire, de créer un ou plusieurs comités pouvant notamment prendre en charge différents aspects du fonctionnement de l'Institut.

**Art.43.** Un comité se compose de membres actifs ou associés qui élisent un représentant, lequel fera rapport au conseil d'administration sur le résultat de la mission confiée au comité. Il faut au moins un membre du conseil d'administration parmi les membres du comité, sans qu'il en soit nécessairement le représentant.

Les propositions faites par les comités doivent être approuvées par le conseil d'administration.

## CHAPITRES VII.- : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

---

**Art.44.** Pour procéder à une modification des statuts, l'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si au moins deux tiers des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

**Art.45.** La proposition de modification doit être adoptée à la majorité des deux tiers des voix des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, la modification du but en vue duquel l'Institut est constitué ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ayant droit de vote ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres disposant du droit de vote présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues ci-avant.

La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes qui précèdent est nulle.

**Art.46.** L'Assemblée générale ne peut statuer sur la dissolution que si les deux tiers au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres disposant du droit de vote ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit (8) jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres disposant du droit de vote présents ou représentés. La seconde Assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première assemblée.

La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée. La dissolution est adoptée lorsque trois quarts au moins des membres disposant du droit de vote, présents ou représentés, ont voté dans ce sens. En cas de dissolution, l'Assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'Institut, et détermine leur(s) pouvoir(s). Le patrimoine de l'Institut, sera affecté, après apurement du passif, à titre de don à une autre association sans but lucratif ou à une fondation d'utilité publique, établi au Luxembourg ou à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact ou à une personne morale de droit public, dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'Institut dissous a été créé.

## CHAPITRES VIII.- : MESURES TRANSITOIRES LORS DU CHANGEMENT DES STATUTS AU PREMIER JANVIER 2016

---

**Art.47.** Les mesures transitoires suivantes seront applicables au premier janvier 2016 :  
Les membres figurant dans la catégorie « membres actifs » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres actifs.

Les membres figurant dans la catégorie « membres d'honneur » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres d'honneur.

Les membres figurant dans la catégorie « membres donateurs » avant la modification des statuts à la date du premier janvier 2016 resteront membres donateurs.

Les membres figurant dans la catégorie « membres internationaux » avant la modification à la date du premier janvier 2016 des statuts deviendront membres associés.

L'ancienne qualité de membre associé, telle qu'elle existe jusqu'au 31 décembre 2015, se perdra dès lors que les membres concernés ne répondront pas aux nouveaux critères de cette catégorie applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les membres figurant dans la catégorie « membres associés » avant la modification des statuts et qui ont été membres actifs, garderont leur statut de membre associé.

## CHAPITRE IX.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

**Art.48.** Pour tout ce qui ne figure pas aux présents statuts, il est référé à la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée.